



Séance plénière du 13 avril 2015

**PROJETS DE PGRI 2016-2021
DES BASSINS LOIRE-BRETAGNE ET SEINE-NORMANDIE**

Le Conseil économique, social et environnemental régional,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4131-2, L 4134-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'avis des 4 commissions ;

Vu l'avis du bureau ;

Monsieur René ROSOUX, rapporteur entendu ;

DÉLIBÈRE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a pour objectif de réduire les risques d'inondation pour les territoires les plus exposés ; il s'inscrit en cohérence avec les politiques de gestion de l'eau et notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit sur le même territoire que le SDAGE, pour une durée identique de 6 ans. La région Centre-Val de Loire est concernée par 2 bassins hydrographiques, et donc par 2 PGRI : Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Les PGRI sont de nouveaux documents, en cours d'élaboration pour la période 2016-2021 ; la thématique « inondation » était auparavant traitée directement dans les documents de SDAGE. Dans ce cadre, le CESER Centre-Val de Loire est consulté¹ sur le projet de PGRI, pour chacun des 2 bassins hydrographiques. Cette démarche de recueil d'avis des assemblées se déroule en parallèle de la consultation pour le projet de SDAGE, ainsi que de la consultation de la population, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015². Les services de l'Etat élaboreront ensuite une nouvelle version des PGRI et l'adopteront à la fin de l'année 2015.

¹ Le CESER Centre-Val de Loire a été sollicité par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 de M. Joël PÉLICOT, Président du comité de bassin Loire-Bretagne et M. Michel JAU, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ; et par courrier en date du 23 décembre 2014 de M. Jean DAUBIGNY, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

² Les assemblées, comme le CESER, doivent cependant rendre leur avis avant le 18 avril 2015, soit 2 mois avant la fin de la consultation de la population.

Préambule

Globalement, le CESER estime que le document répond aux mesures nécessaires à prendre en cas d'inondation, à la fois sur la prévention des crues, mais également sur les mesures prises en cas de catastrophe naturelle (mise en sécurité des personnes et des biens, évacuation, continuité des services, retour à une situation normale). L'analyse de la problématique semble complète et pertinente. C'est davantage sur la phase d'application des mesures que les problèmes peuvent subsister.

Le CESER regrette cependant le manque de concertation avec les chambres consulaires pour l'élaboration du document sur le bassin Seine-Normandie.

L'articulation entre les outils existants

Le CESER s'interroge sur l'articulation entre l'ensemble des outils et documents prenant en compte le risque inondations, et sur la lisibilité qui peut en découler pour les acteurs locaux, comme pour la population : PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations), PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), PSR (Plan Submersions Rapides),... Ces divers documents, même s'ils ont des objectifs précis à des échelles de territoires différentes, ne facilitent pas une lecture globale du risque existant et des actions à mener pour les non-spécialistes de la question.

L'adaptation au changement climatique

Les effets attendus du changement climatique peuvent amplifier le phénomène d'inondation et les impacts sur les zones urbanisées et agricoles. Même si ce phénomène est évoqué, le CESER considère qu'il n'est pas assez pris en compte dans le PGRI.

La préservation des zones d'expansion des crues

Pour le CESER, un des objectifs essentiels est celui de conserver les zones d'expansion naturelle des crues, afin de limiter au maximum les débordements et inondations des zones habitées. La gestion des crues doit ainsi se faire en priorité en amont des territoires à risque d'inondation important (TRI), identifiés dans le document de PGRI ; ceci notamment par le maintien et la mise en place d'espaces-tampons, pour absorber les eaux excédentaires et réduire les impacts négatifs des crues. La réhabilitation en prairies naturelles humides, voire en zones humides, fait partie d'une stratégie foncière par acquisition-conventionnement et gestion appropriée qui est déjà à l'œuvre, notamment avec les Conservatoires d'Espaces Naturels Régionaux et qui mériterait d'être soutenue. Dans certains secteurs à risques, la conversion des terres cultivées en prairies naturelles dans les zones d'expansion des crues paraît souhaitable. Les exploitants agricoles devraient pouvoir alors bénéficier d'une compensation financière, telles que les Mesures agro-environnementales (MAE), pour les contraintes de gestion et le manque à gagner. Une réflexion est d'ailleurs en cours pour prolonger les MAE, dans le cadre de la Politique Agricole Commune, par des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Le CESER propose ainsi qu'une réflexion soit engagée pour que toutes les zones prairiales situées dans des champs d'expansion des crues puissent bénéficier de MAEC spécifiques, sans que cela engendre une complexité supplémentaire pour les exploitants agricoles.

Une prise de conscience indispensable

La prise de conscience du facteur inondation est nécessaire pour l'ensemble des acteurs, mais également pour les habitants, notamment ceux situés en zone à risques. Cette prise de conscience s'est largement améliorée ces dernières années ; malgré tout, elle reste encore insuffisante. La culture du risque est à développer, sans tomber dans un discours catastrophiste. A cet égard, les différentes instances de l'Etat et les services décentralisés doivent veiller à une cohérence entre les politiques et les discours des acteurs intervenant aux divers niveaux de responsabilité. Le CESER s'interroge ainsi sur la réalité de la limitation des constructions en zones inondables et sur l'application de mesures de construction adaptées pour les zones déjà urbanisées mais à risques. Les moyens et les procédures mis en œuvre à destination des entreprises devront notamment être étudiés avec soin.

La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

Aujourd'hui, ce sont les Maires qui sont responsables de l'application des mesures imposées par les documents d'urbanisme (permis de construire notamment). Néanmoins, faute de compétences spécialisées ou d'assistance technique, voire de neutralité eu égard aux problèmes de ses administrés, le Maire se trouve dans une situation décisionnelle qu'il convient de sécuriser. Son avis se révèle essentiel car il est en prise directe avec les réalités de terrain mais il reste en situation d'influence en tant qu'élus proche de la population locale. Par le contrôle de légalité sur les permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol, le Préfet et ses services doivent notamment être attentifs aux dangers et aux risques à court et à long termes.

Conclusion

Les objectifs et dispositions présents dans le document de Plan de Gestion des Risques d'Inondation sont en adéquation avec la stratégie de réduction de l'impact des inondations. Le maintien et la création d'espaces d'expansion des eaux de crues, notamment par la conservation et la gestion appropriée des zones humides, reste une option adaptée et devient une précaution nécessaire. Le Préfet coordonnateur devra toutefois veiller à la bonne application des mesures pour parvenir à des résultats tangibles. Le suivi de la mise en œuvre, à l'aide des indicateurs définis dans le PGRI, est donc pertinent et devra permettre, le cas échéant, de réorienter ou amplifier les démarches d'accompagnement auprès des acteurs du territoire et usagers.

Avis adopté à l'unanimité.



Xavier BEULIN

